



Ville de Fronton

Arrêté Municipal
Déviation
Rue de la République
Esplanade de Marcorelle
Du 02 Août Au 13 Août 2021

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1

Vu la demande de l'Entreprise FRONTON TP. en date du 27 Juillet 2021 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, Rue de la République et Esplanade de Marcorelle, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de mise en place des bornes anti véhicules béliers ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'Entreprise **FRONTON TP**, de réaliser les travaux de mise en place des bornes anti véhicules béliers Rue de la République et Esplanade de Marcorelle, en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules provenant de la Rue de la république seront déviés Rue du Loup, tous ceux provenant de l'Avenue Adrien Escudier en direction de la Rue de la Ville, seront déviés Avenue Alain de Falguières ; Esplanade de Marcorelle.

Lors des interventions de l'entreprise, les dispositions seront en vigueur et resteront applicables jusqu'à la fin des interventions moments où les conditions normales de circulation seront rétablies

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise FRONTON TP

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle du service voirie Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Pôle Routier de Villemur sur Tarn et de la CCF

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 30 Juillet 2021

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

